



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

Extrait de PV n°4 du vendredi 25 novembre 2022.

Président : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF **Secrétaire de séance** : El-Habib Ben ISSOUF

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, El-Habib Ben ISSOUF, Ishaka RACHIDI, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général)

Absents Excusés : Aboudou AOULADI, Soulaïmana ZAKARIA

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°3 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°3 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°3 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 19 août 2022 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : OUVOIMOJA FC vs ETOILE HAPANDZO du 23.10.2022, 16^{ème} Journée Champ R4 – Poule C

Appel de OUVOIMOJA FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion du 8 novembre 2022 publié le 15/11/2022.

Rappel des faits.

« L'équipe OUVOIMOJA FC a eu trois joueurs blessés et les Arbitres ont pris la décision d'arrêter la rencontre pensant qu'il ne restait que sept (07) joueurs à l'équipe OUVOIMOJA FC et qu'elle ne pouvait pas jouer à sept (07). L'Arbitre assistant a également affirmé que le match a été arrêté car l'équipe OUVOIMOJA FC n'avait plus le moral au vu du scénario de la rencontre... »

Décision de la CRSR : « Match perdu par pénalité pour l'équipe OUVOIMOJA FC et donne le gain à l'équipe ETOILE HAPANDZO. Résultat : OUVOIMOJA FC : -1 pt/ 0 but – ETOILE HAPANDZO : +3pts / 3 buts ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de OUVOIMOJA FC par courriel le 16.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,



Vu le rapport des Arbitres de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 8 de la CRSR, publié le 15.11.22 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club OUVOIMOJA FC en date du 16.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour OUVOIMOJA FC :

M. Youssouf MBARAKA – Dirigeant du Club

Pour ETOILE HAPANDZO :

Absence des dirigeants du Club pourtant dument convoqués

Considérant que la personne auditionnée pour le compte de OUVOIMOJA FC, n'a pas pris part ni à la délibération ni à la décision.

Considérant que le dirigeant de OUVOIMOJA FC déclare que l'arbitre a pris l'initiative d'arrêter le match lui-même et en aucun moment, ils n'ont refusé de reprendre la partie. A la suite de trois (3) blessés dans leur équipe avec évacuation par les Pompiers, ils n'avaient certes pas trop le moral mais qu'ils allaient finir la rencontre. Qu'au départ, ils pensaient n'être que 7 joueurs mais que le capitaine adverse leur a rappelé qu'ils étaient bien huit (8) et qu'ils pouvaient jouer.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a établi un premier rapport en date du 25/10/2022 où il mentionne que l'équipe OUVOIMOJA FC ne voulait pas continuer la rencontre car ils étaient démoralisés à la suite de ces évacuations sanitaires. Un premier rapport soutenu par les deux autres assistants. Et de reconnaître qu'il a arrêté la rencontre sans avertir le capitaine de l'équipe adverse.

Considérant qu'avec l'envoi d'un deuxième rapport l'arbitre assistant reconnaît qu'il a lui-même arrêté la rencontre car il a vu que les joueurs de OUVOIMOJA étaient tous démoralisés mais en aucun moment ils ont refusé de reprendre le jeu.

Considérant que dans un mail du 24 octobre 2022, le capitaine de l'ETOILE DE HAPANDZO reconnaît les 3 blessés de l'adversaire avec évacuation sanitaire et l'arbitre central les a informés de l'arrêt de la partie car l'équipe adverse n'avait que 7 joueurs, ce qui était un mauvais calcul de l'arbitre car l'adversaire avait bien 8 joueurs et qu'ils pouvaient jouer le match à 8.

Considérant également que le capitaine de l'ETOILE HAPANDZO reconnaît et déplore que l'arbitre ait pris la décision d'arrêter le match sans les consulter.



Considérant que les rapports des deux équipes sont tangibles et conformes à un des rapports de l'arbitre central.

Considérant qu'avec l'envoi de deux (2) rapports contradictoires, l'arbitre central se discrédite et qu'il n'y'a plus lieu de retenir les dispositions de l'article 128 des RGx FFF.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match à rejouer**
- **De suspendre les trois arbitres de la rencontre de 5 mois de suspension ferme de toute désignation et de toute fonction officielle liée au Football**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation urgente de la rencontre**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale des Arbitres pour accompagnement et audition des Arbitres de la rencontre**

2- Affaire : ASJ MOINATRINDRI vs AS NEIGE du 01.10.2022, 14^{ème} Journée championnat R2

Appel de l'ASJ MOINATRINDRI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°7, réunion du 18 octobre 2022 publié le 08/11/2022.

Rappel des faits.

« L'équipe ASJ MOINATRINDRI aurait fait prendre part à la rencontre, un joueur en état de suspension. Le litige a été traité par la CRSR. L'ASJ MOINATRINDRI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR :

« Dit que le joueur SAID MOHAMED Hassani n'était pas qualifié à la rencontre du 01/10/2022 car suspendu en n'ayant pas encore purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe ASJ MOINATRINDRI évoluant en R2. Résultat : ASJ MOINATRINDRI : -1 pt/ 0 but – AS NEIGE : +3pts / 3 buts ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ASJ MOINATRINDRI le 14 novembre 2022 par courriel pour le dire recevable en la forme.



Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport des Arbitres de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 7 de la CRSR, publié le 18.10.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club ASJ MOINATRINDRI en date du 14.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour ASJ MOINATRINDRI :

M. Alisse CHADHOULI – Dirigeant du Club

M. Dayanou MARI – Secrétaire Général du Club

Pour AS NEIGE :

M. Mohamed DJANFAR – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le dirigeant de, MOINATRINDRI auditionné, fait valoir que son joueur était bien suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements par le PV N° 17 du 24/08/2022 avec comme date d'effet le 29/08/2022 mais par erreur puisque cet avertissement devait être la première (1ere) inscription aux fichiers pour son joueur.

Considérant que le dirigeant déclare que son joueur a été suspendu de droit par le PV N° 14 du 01/08/2022 pour cumul d'avertissements avec date d'effet le 08/08/2022. Considérant que le dirigeant fait savoir que son joueur a purgé cette sanction en ne jouant pas le match de coupe de France contre Pamandzi SC le 13/08/2022, ce qui le rétablissait dans ses droits. De ce fait, MOINATRINDRI considère qu'il n'avait plus à suivre les sanctions sur les avertissements concernant ce joueur car l'avertissement reçu lors du match du 20/08/2022 allait être normalement une 1ere inscription au fichier.

Considérant que le dirigeant de l'AS NEIGE dit que son club s'est basé sur les informations contenues dans le PV N° 17 de la CRD qui suspendait le joueur mis en cause.

Considérant qu'après vérifications, le joueur SAID Mohamed Hassani avait bien été mentionné deux fois sur le PV N° 14 CRD du 01/08/2022. Une première mention avec une sanction étant la 2e inscription aux fichiers et une sanction étant une suspension pour cumul d'avertissements avec comme date d'effet le 08/08/2022. Considérant en l'espèce une première erreur de la Commission Régionale de Discipline (CRD) et la deuxième erreur étant la sanction de suspension d'un match pour cumul d'avertissements.



Considérant également que le PV N° 14 de la CRD du 01/08/2022 a sanctionné d'un match ferme avec comme date d'effet le 08/08/2022. Considérant que la rencontre à purger par le joueur SAID Hassani Mohamed pour reprendre avec l'équipe première était la rencontre du 4e tour de la Coupe de France contre PAMANDZI SC en date du 13/08/2022 et qu'après vérifications le joueur n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Considérant que la suspension parue dans le PV N° 17 résulte d'une erreur de la CRD. Considérant que la situation du joueur n'avait pas de quoi à alerter le club de MOINATRINDRI sur une éventuelle suspension de son joueur.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De rétablir le joueur SAID Mohamed Hassani dans ses droits en levant toute suspension résultant de cette affaire**
- **De mettre à la charge de l'AS NEIGE le droit d'appel de 40€ en lieu et place de l'ASJ MOINATRINDRI**

3- Affaire : VOULVAVI SPORT vs ACSJ M'LIHA, 17^{ème} Journée championnat R4 poule B

Appel de l'ACSJ MLIHA contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°7, réunion du 18 octobre 2022 publié le 08.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe ACSJ M'LIHA aurait fait prendre part à la rencontre, un nombre de mutés supérieurs au nombre autorisé. Le litige a été traité par la CRSR. L'ACSJ M'LIHA qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR :

« Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par ACSJ MLIHA et donne gain à l'équipe VOULVAVI SPORT Résultat : VOULVAVI SPORT : +3 pts / 3 buts - ACSJ MLIHA : -1 pt / 0 but ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ACSJ MLIHA et envoyé par courriel du 10.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,



Vu le rapport des Arbitres de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 7 de la CRSR, publié le 18.10.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club ACSJ M'LIHA en date du 10.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour ASCJ M'LIHA :

M. Zouaizi SOUFFOU – Président du Club

Pour VOULVAVI SPORT :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le dirigeant de l'ACSJ MLIHA, reconnaît avoir aligné lors de cette rencontre neuf (9) joueurs mutés et non dix (10). Que sur le Rapport Moral 2021, on peut bien lire qu'ils n'ont droit qu'à sept (7) mutés. Cependant, il précise que ce nombre a été corrigé par le PV N° 4 de la réunion du CODIR qui a fixé le nombre de joueurs mutés à neuf (9) au lieu de sept (7).

Considérant qu'après vérifications, ces informations sont bien correctes.

Considérant que l'ACSJ MLIHA déclare que son adversaire a écrit à la Ligue pour retirer sa confirmation de réserves quand il a eu l'information que MLIHA avait droit à 9 mutés.

Considérant que la réserve confirmée, la CRSR ne pouvait plus faire machine arrière.

Considérant que dans le même temps, VOULVAVI SPORT, après avoir demandé le retrait de sa réclamation, a à nouveau saisi la Direction Générale de la Ligue pour demander que le traitement du litige soit maintenu.

Cependant après vérifications, la CRAS constate que le joueur de MLIHA (BACAR Ahamadi) n'a pas le statut de joueur muté mais est un renouvellement.

Considérant que la CRSR a commis une erreur en le comptabilisant comme tel. Il convient donc de dire que l'ACSJ MLIHA n'a inscrit que 9 joueurs mutés, ce qui le laisse dans son bon droit.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de VOULVAVI SPORT le droit d'appel de 40€ en lieu et place de l'ACSJ M'LIHA**



4- Affaire : AS DE KAWENI vs ASO ESPOIR CHICONI du 22.10.22, 16^{ème} Journée championnat R4 Sud

Appel de l'AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°08, réunion du 08/11/2022 publié le 15.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe ASO ESPOIR CHICONI aurait fait prendre part à la rencontre, un Educateur suspendu. Le litige a été traité par la CRSR. ASO ESPOIR CHICONI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR :

« Evocation fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu, d'infliger au club ASO ESPOIR DE CHICONI une amende de 80€ pour éducateur suspendu inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc de touche, d'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner ... ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ASO ESPOIR DE CHICONI par courriel du 22.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport des Arbitres de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 7 de la CRSR, publié le 18.10.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club ASO ESPOIR CHICONI en date du 22.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. Albadawy MATTOIR – Dirigeant du Club

Pour AS DE KAWENI :

M. Abacar BAKO MAORI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Considérant que la CRSR, en première instance, a déclaré l'évocation de l'AS DE KAWENI fondée pour inscription d'un éducateur suspendu inscrit sur la feuille de match sans en attribuer le gain puisqu'il fallait des réserves d'avant match en l'espèce.

Considérant que l'ASO ESPOIR DE CHICONI informe que son joueur était libéré de toute suspension par la Commission Fédérale des Règlements et des Contentieux (CFRC) dans son Procès-Verbal du 12 octobre 2022. Dans ce PV, la CFRC a infirmé la décision de la CRAS qui avait suspendu notre éducateur.

Considérant que le dirigeant de l'AS DE KAWENI présent n'a formulé aucune observation mais dit être présent parce qu'il répondait à la convocation de la commission.

Considérant qu'après ses auditions, lecture des différents procès-verbaux dont celui de la CFRC du 12 octobre, il convient de noter que les incohérences de l'arbitre central par rapport à ses assistants ne démontrent pas que le dirigeant de l'ASO ESPOIR DE CHICONI a été à l'origine de la suspension de la rencontre en s'emparant du ballon de match.

Considérant que la CFRC a donc rejeté ce motif et a infirmé la décision rendue par la CRAS. Considérant donc que l'éducateur de l'ASO E DE CHICONI devait être rétabli dans ses droits.

Considérant que les services de la Ligue de Mayotte devaient retirer cette suspension dans la base informatique pour éviter une succession d'évocations à l'encontre de l'ASO E DE CHICONI concernant son éducateur sur cette affaire.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmé la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Evocation non fondée - Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'annuler l'amende de 80€ infligée à l'ASO ESPOIR DE CHICONI**
- **D'inviter les services administratifs de la Ligue à mettre à jour la fiche de l'éducateur en annulant cette sanction.**
- **De mettre à la charge de l'AS DE KAWENI le droit d'appel de 40€ en lieu et place de l'ASO ESPOIR CHICONI.**



5- Affaire : FC PASSI MBOUINI vs AJM JUMEAUX 2 du 16.10.22, 17^{ème} Journée champ R4 Poule D

Appel de PASSI MBOUINI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion 08.11.2022 publié le 15.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe AJM JUMEAUX aurait fait prendre part à la rencontre, plus de deux joueurs ayant joué plus de cinq matchs en équipe 1^{ère}. Le litige a été traité par la CRSR. FC PASSI MBOUINI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR :

« Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC PASSI M'BOUINI et donne gain à AJM JUMEAUX 2. Résultat : FC PASSI M'BOUINI : -1 pt / 0 but - JUMEAUX 2 : +3 pts / 3 buts D'infliger à FC PASSI M'BOUINI une amende de 80€ pour participation d'un joueur suspendu.»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC PASSI M'BOUINI par courriel du 16.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport des Arbitres de la rencontre

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 7 de la CRSR, publié le 18.10.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club FC PASSI MBOUINI en date du 16.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour FC PASSI MBOUINI :

M. Soiouiyoudini VIALI – Dirigeant du Club

M. Soulaïmana SOILIH MADI – Dirigeant du Club

Pour AJM JUMEAUX :

M. Kami ALONZO – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Considérant que le FC PASSI M'BOUINI déclare que l'évocation de l'AJM JUMEAUX a été faite le 26 octobre 2022 soit dix (10) jours après la rencontre alors qu'il fallait le faire quarante-huit heures (48H) après. Et de rajouter que JUMEAUX a fait jouer à cette rencontre, deux (2) joueurs ayant participés à plus de cinq (5) matchs avec l'équipe première évoluant en championnat Régional 1. En l'occurrence, le joueur CHEIK AHAMED El Yassir et le joueur KAMAL Belayd Dina

Considérant que le dirigeant de l'AJM JUMEAUX fait savoir que sa demande d'évocation est faite dans les dix (10) jours alors qu'il avait jusqu'à trente (30) jours pour la faire. Considérant aussi que le dirigeant dit n'avoir rien à rajouter sur la participation à ce match de ses deux joueurs ayant évolués régulièrement en championnat Régional 1 puisque ce n'est pas l'affaire jugé en appel.

Considérant que conformément à l'article 187 des RGx de la FFF, les clubs peuvent faire une demande sur les rencontres encore non homologuées soit dans les trente (30) jours, délai dans lequel toutes les rencontres sans litiges sont homologuées de fait.

Considérant que cette demande d'évocation sur la participation à plus d'une rencontre ou à l'équipier évoluant en niveau supérieur devait se faire auprès de la Commission Régionale Statut et Règlements. Considérant également que cela ne rentre pas dans le champ d'évocation mais après vérification, en inscrivant seulement deux joueurs ayant évolués à plus de cinq (5) rencontres en niveau supérieur, l'équipe de l'AJM JUMEAUX 2 n'a pas enfreint le règlement au sens de l'article 62- I - du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ est déjà réglé par FC PASSI MBOUINI.**

El-Habib Ben ISSOUF n'a pas pris part à la délibération sur cette affaire.

6- Affaire : CHOUNGUI FC vs US BANDRELE du 20.08.22, 11^{ème} Journée champ R3 Poule SUD

Appel de CHOUNGUI FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°6, réunion 16.08.2022 et 13/09/2022 publié le 11.10.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe CHOUNGUI FC aurait fait prendre part à la rencontre, un joueur suspendu. Le litige a été traité par la CRSR. CHOUNGUI FC qui n'est pas satisfaite de la procédure et notamment le fait qu'elle n'a pas été informée du litige en 1^{ère} instance saisie fait donc la CRAS. »

Décision de la CRSR :

« Evocation fondée pour dire match perdu par CHOUNGUI FC et donne gain à USB TAMADJEMA. CHOUNGUI : -1 pt / 0 but – USB TAMADJEMA +3pts / 3 buts... »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de CHOUNGUI FC envoyé par courriel le 12.10.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 6 de la CRSR, publié le 11.10.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club CHOUNGUI FC en date du 12.10.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour CHOUNGUI FC :

M. Salim ALI HALIDI – Secrétaire Général du Club

Pour USB TAMANDJEMA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC fait valoir qu'il n'a eu aucune traçabilité de cette demande d'évocation de la part de son adversaire, l'USB TAMADJEMA. Il estime que la Ligue ou le club formulant l'évocation, en l'espèce l'USB TAMADJEMA avait obligation de leur informer quant à cette demande d'évocation pour leur permettre de formuler d'éventuelles observations.

Considérant que CHOUNGUI FC ne conteste ni la suspension de son joueur ni la participation de ce dernier à la rencontre citée en référence.

Considérant que lors de cette réunion le dirigeant de CHOUNGUI a pu vérifier l'existence de cette demande d'évocation de la part de l'USB TAMADJEMA. Considérant également que le dirigeant a réaffirmé que la suspension ni la suspension de son joueur à cette rencontre n'est pas remise en cause.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ est déjà réglé par CHOUNGUI FC.**

Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur cette affaire.



7- Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE vs FC YLANG du 22.10.22, 16^{ème} Journée championnat R3 Nord

Appel de FC YLANG contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion du 08.11.2022 publié le 15.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe ENFANTS DE MAYOTTE aurait fait prendre part à la rencontre, trois joueurs mutés hors période. Le litige a été traité par la CRSR. FC YLANG qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de sa réclamation... »

Décision de la CRSR :

« Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité à ENFANTS DE MAYOTTE sans attribuer le gain à son adversaire FC YLANG... ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC YLANG par courriel du 21.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 8 de la CRSR, publié le 15.11.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club FC YLANG en date du 21.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour FC YLANG :

Absence des Dirigeants pourtant dûment convoqués – Club appelant...

Pour ENFANTS DE MAYOTTE :

M. Boura ATTOUMANI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Déplorant l'absence du FC YLANG KOUNGOU en sa qualité de club appelant.

Considérant dans son courrier d'appel le FC YLANG KOUNGOU conteste le fait que le gain du match ne lui soit pas attribué alors que sa réclamation est déclarée fondée et que son adversaire a perdu le match par pénalité.



Considérant que le dirigeant des ENFANTS DE MAYOTTE reconnaît avoir fait jouer trois (3) mutés hors période par faute d'inattention mais que son adversaire n'a fait les réserves qu'après la rencontre.

Considérant que les réserves d'après match rentrent dans le champ des réclamations.

Considérant qu'il s'agit des dispositions de l'article 187-1 des RGx FFF.

1. – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de FC YLANG, le droit d'appel non fondé de 40€.**

8- Affaire : FMJ VAHIBE vs VCO VAHIBE du 29.10.2022, 17^{ème} Journée championnat R3 Sud

Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion du 08.11.2022 publié le 15.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe VCO VAHIBE aurait fait prendre part à la rencontre, un joueur n'ayant pas de licence. Le litige a été traité par la CRSR. FMJ VAHIBE qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel de la décision et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de sa réclamation... »

Décision de la CRSR :

« Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu... .. ».

La commission,



S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FMJ VAHIBE par courriel du 17.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 8 de la CRSR, publié le 15.11.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club FMJ VAHIBE en date du 17.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour FMJ VAHIBE :

Kassim IBRAHIM – Dirigeant du Club

Thaoubane OUSSENI MCOLO – Dirigeant du Club

Pour VCO VAHIBE :

M. Balkini MADJINDA – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le FMJ VAHIBE émet des doutes sur la licence du joueur YOUSOUF Nafidhoine puisque selon eu ce joueur a longtemps joué en jeune chez eux sans licence puisque n'ayant pas de pièce d'identité, il était impossible de lui en faire une.

Considérant que le FMJ VAHIBE ne conteste pas dans cette affaire la partie concernant un joueur de VCO VAHIBE avec un Certificat International de Transfert (CIT).

Considérant que VCO VAHIBE fait valoir que le joueur YOUSOUF Faidhoine est licencié chez eux depuis la saison 2020 et a obtenu sa licence de façon régulière.

Considérant qu'après vérification, ce joueur a bien eu une première licence enregistrée auprès de la Ligue en date du 30.10.2020 avec un passeport provisoire obtenu auprès de l'ambassade de l'Union des Comores en France le 08 juillet 2020 soit trois mois avant la validation de sa licence. Ensuite, il ne s'en est suivi que des renouvellements. (2021 et 2022).

Considérant que la licence ne souffre d'aucune irrégularité, la pièce d'identité ayant été acceptée par la Ligue.



Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ est déjà réglé par FMJ VAHIBE.**

9- Affaire : MAHABOU SC vs TORNADE CLUB du 01.10.2022, 14^{ème} Journée championnat R4 Poule A.

Appel de MAHABOU SC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°08, réunion du 08.11.2022 publié le 15.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe TORNADE CLUB aurait fait prendre part à la rencontre, un joueur avec la licence d'un autre joueur. Le litige a été traité par la CRSR. MAHABOU SC qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son évocation »

Décision de la CRSR : « Evocation non fondée, score acquis sur le terrain maintenu... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par MAHABOU SC par courriel du 15.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 8 de la CRSR, publié le 15.11.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club MAHABOU SC en date du 15.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour MAHABOU SC :

M. Ahamed DJOUMOI – Président du Club

Pour TORNADE CLUB :

M. Djaidier MVOULAVANA – Dirigeant du Club

M. Faidhoine MADI MZE – Dirigeant du Club

Pour le CORPS ARBITRAL :

Absence des Arbitres pourtant dûment convoqués



Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de MAHABOU SC est venu avec des preuves (photos et vidéos du match) dans ses éléments versés déjà au dossier, on peut bien distinguer le joueur mis en cause des autres.

Considérant que MAHABOU SC affirme que le mis en cause présenté devant la commission serait le réel titulaire de la licence mais une autre personne a joué sous son identité.

Considérant que le dirigeant de TORNADE CLUB quant à lui affirme que c'est bel et bien la personne présente à côté de lui qui a pris part à la rencontre.

Considérant que le véritable MADI MZE FAIDHOINE présent devant les membres de la CRAS, avait du mal à répondre aux questions sur des faits s'étant déroulés pendant ou tout de suite après la rencontre sous prétexte que c'est un match qui a eu lieu il y'a environ trois (3) mois déjà.

Considérant également que le dirigeant présent s'empressait de vouloir répondre aux questions qui étaient destinées au joueur MADI MZE FAIDHOINE car manifestement ce n'est pas la personne qui était présente à la rencontre citée en référence.

Considérant que tous les éléments versés au dossier ainsi que les échanges entre la personne concernée et les membres de la CRAS prouvent qu'il y'a bien une fraude sur identité.

Considérant bien que MADI MZE FFAIDHOINE pouvait être victime de cette fraude, il s'est rendu acteur de cette fraude en essayant de couvrir ces dirigeants sur cette fraude au départ avant de reconnaître que ce n'était pas lui qui a pris part à la rencontre.

Considérant que TORNADE CLUB n'a pas dévoilé la véritable identité du joueur ayant utilisé la licence de MADI MZE FAIDHOINE.

Considérant la gravité de cet acte et considérant les dispositions de l'article 74-4 du Règlement Intérieur 2022 de la Ligue

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Evocation fondée, match perdu par pénalité par TORNADE CLUB et attribue le gain à MAHABOU SC**
- **Résultat : MAHABOU SC : +3 pts / +3 buts - TORNADE CLUB -1 pt / 0 but**
- **D'infliger une amende de 350€ et un retrait de 4 points au classement à TORNADE CLUB pour fraude sur identité sur cette rencontre. Cf. Statuts et Règlements L.M.F**
- **De suspendre 5 mois fermes à partir du 01.03.2023, Mrs MADI MZE FAIDHOINE pour complicité de fraude sur son identité, MOHAMADI ALI (capitaine) ainsi que les dirigeants MCHINDRA ANLIYOU et MCHANGAMA MADI de toute fonction liées au Football jusqu'à, pour avoir certifiés conforme la feuille de match.**
- **De mettre à la charge de TORNADE CLUB le droit d'appel de 40€ en lieu et place de MAHABOU SC.**



10- Affaire : AJ KANI-KELI vs USCEP ANTEOU du 16.07.2022, 7^{ème} Journée championnat R1

Appel de USCEP ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA), PV N°9, réunion du 26.08.2022 publié le 03.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe USCEP ANTEOU a posé une réserve technique contre l'Arbitre de la rencontre. Le litige a été traité par la CRA. USCEP ANTEOU qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de sa réclamation... »

Décision de la CRA :

« Réserve technique non fondée et score acquis sur le terrain maintenu. De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline sur le Comportement du dirigeant de l'USCEP ANTEOU... ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRA, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par USCEP ANTEOU par courriel du 09.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 9 de la CRA, publié le 03.11.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club FC YLANG en date du 09.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour USCEP ANTEOU :

M. Houssami SAID ATTOUMANI – Président du Club

Pour AJ KANI-KELI :

Absence des Dirigeants pourtant dûment convoqués – Club appelant...

Pour le CORPS ARBITRAL :

M. Ahmed NASSUR

A noter l'absence des 2 Arbitres assistants pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Considérant que le dirigeant de l'USCEP ANTEOU regrette que la CRA ait pris sa décision en omettant quelques informations. A savoir que la feuille de match n'était pas consignée en partie « signatures avant match » par le capitaine de AJ KANI KELI. Qu'à la quatorzième (14e) minute, un tir de l'AJ KANI-KELI est dévié par le gardien adverse sur sa barre transversale et revient dans l'air de jeu ; un attaquant de l'USCEP ANTEOU reprend, tire et marque. Bizarrement, le but est refusé pour nous donner un corner. Et de s'étonner comment un ballon peut sortir en l'air puis revenir dans le terrain ?

L'Arbitre Central auditionné, informe que le ballon tiré par l'attaquant de l'USCEP ANTEOU va sur le gardien qui dévie le ballon en le remettant dans l'air de jeu vers la ligne des six mètres mais dans un cafouillage et c'est là qu'il serait sorti selon son assistant mais l'attaquant l'avait récupéré pour marquer. Le but était donc refusé à la suite de cette sortie dans le cafouillage.

Sur la réserve technique l'Arbitre Central dit que celle-ci aurait été posée en fin de match alors que dans les rapports de ses deux assistants, il est bien mentionné que la réserve technique a été posée à la 14e minute à la suite de l'action contestée. A noter que l'Arbitre Central dit avoir mentionné tout dans son rapport transmis à la Ligue alors qu'il n'y a pas trace dans le dossier. Puis l'Arbitre Central de revenir sur ses dires quant au moment où est posée la réserve pour dire qu'il ne s'en souvenait pas.

Force est de constater qu'à chaque fois qu'une affaire devant la CRAS connaît une implication de cet Arbitre, il y'a toujours des doutes quant à sa bonne foi, dans tous les cas, des propos complètement incohérent pour ne pas faire mention de l'article 128 des RGx FFF.

Considérant qu'il s'agirait tout de même d'un fait de jeu si erreur y était, la CRAS dit que la CRA a pris la bonne décision en donnant réserve technique non fondée.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Arbitres dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De suspendre 5 mois fermes à compter du 01.03.2023, l'Arbitre NASSUR AHMED pour de toute désignation et fonctions officielles liées au Football.**
- **Le droit d'appel de 40€ est déjà réglé par USCEP ANTEOU.**



11- Affaire : ESPERANCE ILONI vs AS DE KAWENI du 17.11.2022, championnat R2 U18 Poule A.

Appel de ESPERANCE D'ILONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°3, réunion du 21.10.2022 publié le 22.11.2022.

Rappel des faits.

« L'équipe ESPERANCE ILONI aurait fait prendre part à la rencontre, un joueur avec la licence d'un autre joueur. Le litige a été traité par la CRJ. ESPERANCE ILONI qui n'est pas satisfaite de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRJ :

« Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe U18 d'ESPERANCE ILONI... suspension de 2 ans du joueur ainsi que des dirigeants inscrits sur la feuille de match... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par ESPERANCE ILONI par courriel du 22.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 3 de la CRJ, publié le 22.11.2022 sur le site de la Ligue,

Vu l'appel du club ESPERANCE ILONI en date du 22.11.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 25.11.2022 :

Pour ESPERANCE ILONI :

M. Ali-Habibou MISTOIH – Président du Club

Pour AS DE KAWENI :

M. Abacar BAKO MAORI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que M. Le Président de l'ESPERANCE d'ILONI auditionné déplore cette faute grave de ses dirigeants, néanmoins il assume les sanctions, concernant le retrait de points et les amendes. Il trouve tout de même cette suspension de deux ans très lourde en sachant que ce sont les dirigeants qui s'occupent de leurs jeunes dont certains étaient en perdition et suspendre lourdement ces dirigeants, c'est laissé c'est jeunes sans encadrants et revoir certains sombrés dans la délinquance par la suite.



Considérant que le Président de l'AS DE KAWENI dit avoir reconnu ce jeune de 19 ans ayant joué à deux reprises contre eux en championnat Régional 3 SUD et le voir évoluer contre ses jeunes U18 a attiré son attention.

Considérant les efforts fournis par l'ESPERANCE ILONI en matière d'équipes de jeunes notamment, il faut retenir également ce point positif.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De Maintenir le match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'ESPERANCE ILONI et le gain à l'AS DE KAWENI. ESPERANCE ILONI : 0 but / -1 pt AS DE KAWENI : 3 buts / 3 pts**
- **De Maintenir l'amende de 350€ et le retrait de 4 points au classement à ESPERANCE ILONI pour fraude sur identité sur cette rencontre. Cf. Statuts et Règlements L.M.F**
- **De réduire à 5 mois fermes, la sanction du joueur SALIM ZAINOUDINE, de l'éducateur ANASSI TAENDHUM et du dirigeant BACO WOINA OUWEIS CHAKRINA, de toute fonction officielle liée au Football à partir du 01.03.2023 pour cette fraude.**
- **Le droit d'appel de 40€ est déjà réglé par ESPERANCE ILONI.**

La décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Secrétaire général

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU